

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
19/11/79

Origine :
SDAM

MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

MM les Agents Comptables
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

Réf. :
SDAM n° 917/79

Plan de classement :
254

Objet :

Liquidation des pensions d'invalidité dans le cadre des Règlements CEE nos 1408/71 et 574/72.

Au cours de la réunion qui s'est tenue à Rome les 26 et 27 juin 1979, les représentants des organismes de liaison et d'assurance pensions italiens et français ont arrêté un certain nombre de solutions pratiques visant à faciliter la liquidation des pensions d'invalidité dans le cadre des règlements CEE nos 1408/71 et 574/72 entre la France et l'Italie.

Pièces jointes :

0 1

Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

19/11/79

Origine :
SDAM

MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

MM les Agents Comptables
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

N/Réf. : SDAM N° 917/79

Objet : Liquidation des pensions d'invalidité dans le cadre des Règlements CEE nos 1408/71 et 574/72. Propositions faites par les organismes de liaison et d'assurance pensions italiens et français au cours de la réunion qui s'est tenue à Rome les 26 et 27 juin 1979.

La présente circulaire concerne les solutions pratiques arrêtées au cours de la réunion des représentants des organismes de liaison et d'assurance pensions italiens et français qui s'est tenue à Rome les 26 et 27 juin 1979.

Ces solutions visent :

- la manière dont doivent être remplis les formulaires communautaires E 204 et E 207.
- l'établissement d'un formulaire national, bilingue, en vue de recueillir des renseignements complémentaires nécessaires aux organismes français pour l'instruction des dossiers des ressortissants italiens.

Dans cette optique, la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés demande que soient portées à sa connaissance les questions les plus fréquemment posées aux intéressés.

- la conversion des périodes d'assurance italiennes, sur la base de l'article 15 paragraphe 3 du Règlement CEE n° 574/72, lorsque le nombre d'heures nécessaire à l'ouverture des droits en France ne peut être déterminé directement.
- la compétence des services régionaux de l'INPS pour l'examen des demandes de pension et des services provinciaux de l'INPS pour les demandes de contrôle, d'examens médicaux ou d'expertises médicales.
- le paiement des rappels d'arrérages et l'identification des bénéficiaires.

Pour le Directeur et par délégation,
le Directeur-Adjoint, chargé de la
Sous-Direction de l'Assurance Maladie

J. GOURAULT

**SOLUTIONS PRATIQUES RETENUES POUR LA LIQUIDATION DES PENSIONS D'INVALIDITE
DANS LE CADRE DES REGLEMENTS CEE Nos 1408/71 ET 574/72
ENTRE LA FRANCE ET L'ITALIE**

1° - <u>Utilisation des formulaires</u> : . E 204	- toutes les rubriques doivent être complétées avec précision - en particulier les rubriques 6-4 à 6-9 concernant les ressources du conjoint. - ce formulaire doit être par ailleurs transmis à l'institution compétente de l'autre pays le plus rapidement possible sans attendre le cas échéant que tous les renseignements nécessaires à son établissement aient pu être rassemblés. - dans l'hypothèse ci-dessus, il convient d'indiquer à la rubrique concernée la mention "Renseignements complémentaires demandés à l'intéressé", afin que l'institution compétente de l'autre pays : - soit informée de l'état d'instruction du dossier - et n'intervienne pas inutilement auprès de l'assuré.
. E 207	- doivent y être indiqués : les lieux de travail des assurés en Italie avec essentiellement la mention de la province - (précision indispensable car le fichier centralisé de l'INPS ne fonctionne que depuis 1975, et les comptes des assurés pour les années antérieures sont détenus par les sièges provinciaux de l'INPS). - doivent être joints au formulaire : - les cartes d'assurance que possède le travailleur ; - les documents probants délivrés par les autorités militaires italiennes concernant les services militaires.
. formulaires complémentaires non réglementaires	- les renseignements complémentaires, nécessaires aux organismes français, ne pouvant figurer sur les formulaires communautaires doivent être consignés sur des questionnaires ou formulaires nationaux ; - les documents supra doivent être adressés directement aux intéressés (car dans l'hypothèse où ils transitent par l'INPS celui-ci se limite à transmettre les documents aux assurés, et il ne peut en retour certifier que les renseignements fournis en matière de salaire et de ressources sont exacts). - à cet effet, la CNAMTS se propose de recenser auprès des Caisses Primaires et régionales les questions les plus souvent formulées afin d'établir en liaison avec le CSSTM et l'INPS un formulaire bilingue.

.../...

2° - ouverture du droit à pension d'invalidité française - Conversion des périodes d'assurances italiennes	- INPS ne peut indiquer aux organismes français le nombre d'heures de travail accomplies pendant la période de référence (article 2 du décret n° 68-400 du 30 avril 1968 modifié). - d'autre part les questionnaires adressés aux intéressés ne sont pas fiables. - de ce fait, lorsque ce nombre d'heures ne peut être déterminé directement, il doit être calculé forfaitairement sur la base des relevés des périodes d'assurance italiennes exprimées en semaines et converties en heures par utilisation des règles de conversion du règlement 574/72 article 15 paragraphe 3.
3° - compétence des services régionaux et provinciaux de l'INPS	- les dossiers de demande de pension doivent être adressés au bureau régional compétent de l'INPS (Ufficio per le convenzioni internazionali dell'Ispettorato regionale de l'INPS per...) - les demandes de contrôles ou d'examens médicaux ou d'expertise médicale concernant les travailleurs ou les titulaires de pensions doivent toujours être adressées au siège provincial compétent.
4° - paiement des rappels d'arrérages. Identification des bénéficiaires.	<u>a - Paiement des rappels d'arrérages</u> - les divergences d'interprétation de l'annexe VI (observation générale) du Règlement CEE n° 574/72, font que l'INPS verse toujours aux demandeurs résidant en Italie, à titre d'avance (article 45 du règlement n° 574/72) le montant du minimum de pension. Un accord a été trouvé sur la procédure suivante : . si l'INPS est l'organisme d'instruction et si le dossier de demande de pension transmis à l'organisme français compétent est accompagné d'une lettre-type multilingue de couleur jaune (ou d'un autre document indiquant que le demandeur perçoit effectivement une prestation à titre d'avance) le rappel d'arrérages de la pension française doit être adressé directement par l'organisme français à l'INPS qui le reversera à l'assuré après déduction du trop-perçu éventuel. . dans la même situation, en cas d'absence du document susvisé, le rappel d'arrérages de la pension française est versé directement au bénéficiaire. . si l'organisme français est l'organisme d'instruction, le rappel d'arrérages de la pension française est versé directement à l'intéressé, sauf si l'INPS en application de l'article 111 du Règlement n° 574/72 demande que ce montant soit consigné à son profit pour récupérer un trop-versé d'arrérages. <u>b - Identification des bénéficiaires</u> - l'INPS demande que soient indiqués sur les bordereaux et/ou les documents de paiement les nom, prénoms, date et lieu de naissance de l'intéressé ainsi que le but du paiement (sur les bordereaux) et le siège provincial concerné de l'INPS. .../... - demande formulée en raison des difficultés d'imputation de sommes reçues par la Direction Générale à

	Rome, compte tenu de l'absence de renseignements suffisants figurant sur les documents de paiement - notamment lorsqu'un long délai s'écoule entre la réception du bordereau et la réception des fonds - voire sur les bordereaux eux-mêmes.
--	--